

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté préfectoral du 15 JUIN 2023

Portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse.

La préfète de Vaucluse

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée :

VU l'arrêté préfectoral départemental du 12 mai 2023 portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021, relative à la gestion des situations de crise liée à la sécheresse hydrologique portant le guide de la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer;

VU l'instruction du 16 mai 2023, relative à la gestion des situations de crise liée à la sécheresse portant le guide-circulaire de la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la consultation du Comité départemental « Ressources en eau » du Vaucluse du 8 au 13 juin 2023 :

CONSIDÉRANT les importantes précipitations survenues sur certains bassins du département de Vaucluse ces derniers jours ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique s'est améliorée sur certains bassins du département de Vaucluse depuis l'arrêté préfectoral départemental du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les nappes phréatiques du bassin des Sorgues n'ont pas suffisamment profité de ces précipitations et qu'elles restent dans une situation hydrologique préoccupante pour la saison ;

CONSIDÉRANT l'avis des membres du comité départemental « Ressources en eau » de Vaucluse consultés du 8 au 13 juin 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er: Situation des différentes zones d'alerte sur le département de Vaucluse hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale.

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
3 « bassin des Sorgues »	Eaux superficielles et souterraines	ALERTE
Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
2 « Durance nappe d'accompagnement »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
4 « bassin versant de la Meyne »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
5 « bassin du Sud-Luberon »,	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
6-1 « bassin versant du Calavon amont »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
6-2 « bassin versant du Calavon médian »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
7 « bassin du sud-ouest du Mont-Ventoux	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
8 « bassin versant de la Nesque »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE
12 « Rhône »	Eaux superficielles et souterraines	VIGILANCE

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures ne concernent pas les ressources dites « maîtrisées ».

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- · alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- · abreuvement des animaux.
- · rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une facon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but ;

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse, Direction départementale des territoires 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7: Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral départemental du 12 mai 2023 portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse. est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Vaucluse;
- · la sous-préfète d'Apt et le sous-préfet de Carpentras ;
- les Maires des Communes de Vaucluse concernés ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé;
- · le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Calavon.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Avignon, le 15 JUIN 2023

La Préfete,

Violaine DEMARET

- (54)-6

at the ment of solder

Tablea u Légende des us	i des mesures ç agers : P= Partic	jénérales de restr culier, E= Entrepris	iction des usa e, C= Collectivi	ges de l'eau (1) ité, A= Exploitant	agı	ricol	'e	
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée arrêtés minis	Crise (3)	Р	E	С	1
Tous usages Volumes prélevés	compteurs of prélèvements et les prélèvements et les prélèvement d'accompagner mesures suivaires et la date comptagner l'index précéde prévu é	x d'eau) doivent respecter les à une fréquence mensuelle ; compteur ou du système de ement ou l'arrêté de l'installation, et le volume prélevé depuis le nt erre enregistrés sur un registre registre sera présenté à toute de contrôle.						
	mensuel	Releve	à minima bime	ensuel 				L
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						
sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pa	is de limitation sauf arrêté spécifique					X	×
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		x	х	x	х
Arrosage des jardins potagers	et les collectivités	Interdit entre 9 h s	et 19 h	Interdiction	х	x	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points	aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie	Interdiction sauf plantations récentes (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)			x	x		
Dispositifs de récupération des eaux de pluie	d'eau : (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia,	Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h				x	X	×
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	communica- tion par voie de presse).	Interdiction de rer remise à niveau remplissage si le débuté avant le restrictions	et premier chantier avait		x			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Pas de restriction	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvelleme nt en eau, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		×	×	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			x	×	x	
Lavage de véhicules par des professionnels	tion par voie de	Interdiction sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un sauf impération sauf impération sanitaire				x	x	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le	Interdit à titre privé à domicile¹.						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie d'eau (affichage en marie, mise à jour du site Propluvia,		entreprise de sionnel et par	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	communica- tion par voie de presse).	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		ques et privées es la mesure où	x	x	x	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux a la santé publique niveau 3 du plan de	(dont en cas d	l'activation du	X	X	X	X

¹ En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h	et 19 h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	x
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire - rement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	×	×

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommatio n hebdomadair e moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		x	x
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	s'appliquent sauf s a :l'établissement	atrices d'eaux ple d'opération impératif sanit applicables merciales es i : bénéficie portant des omies d'eau à e. L'arrêté établissement put démont eau ont éte secteur d'active spécifique ient à la dinstallations ue argumenté de de ce cad	polluées sont de nettoyage aire ou lié à la aux activités et artisanales d'un arrêté prescriptions réaliser en cas préfectoral révaut alors. rer que ses é réduits au techniques les vité, actions et es,). isposition de classées un permettant de dre particulier		×	×

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Alerte ECA Crise (3) Vigilance Alerte Usages renforcée Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") Installations de homologuées par le Ministère chargé de production l'environnement. d'électricité d'origine Pour les installations thermiques à nucléaire, flamme, les prélèvements d'eau liés au hydraulique, et refroidissement, aux eaux de process ou thermique à flamme. Sensibiliser aux opérations de maintenance restent visées dans le code les industriels autorisées, sauf si dispositions de l'énergie, qui aux règles de Х spécifiques prises par arrêté préfectoral. bon usage garantissent, dans Pour les installations hydroélectriques, d'économie le respect de les manœuvres d'ouvrages nécessaires d'eau l'intérêt général, à l'équilibre du réseau électrique ou à la l'approvisionnement délivrance d'eau pour le compte d'autres en électricité sur usagers ou des milieux aquatiques sont l'ensemble du autorisées. Le préfet peut imposer des territoire national dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du

réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du

Code de l'Environnement.

			Alerte		1	1_	1 -	
Usages	Vigilance	Alerte	renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) (Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)		- Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) - Réduction des prélèvements de 20 % (2) - Réduction des	- Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h - Réduction des prélèvements de 40 % (2) - Réduction	Interdiction				x
alimentation des canaux gravitaires, (Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC84	prélèvements de 20 % (2)	des prélèvements de 40 %	meraction				x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	T
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, microaspersion par exemple).	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Auto	risé	Interdiction				>
rrigation des cultures de : - semences, - horticulture, - maraîchage/ ultures légumières pépinière dont iticole jeunes plants de toins de 1 an our des cultures érennes relevant de rticle 9 de l'arrêté dre de Vaucluse 7 avril 2022	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci- dessus	Soumis aux mesures corresponda ntes à la technique d'irrigation décrites ci- dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h			2	×

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	F) [≣ (С
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique						
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes ci-dessus s'appliquent. Cependant compte tenu du fonctionnement spécifique de l'OUGC, des modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction de l'usage de l'eau pourront être adaptés après validation par le préfet et inscription dans l'arrêté cadre						3
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)				x	×	>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Navigation fluviale		Privilégier le regre bateaux pour le écluse Mise en place d adaptées et spéc les axes et les e	passage des es e restrictions cifiques selon	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			x	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	 situation pour of dans renatu Déclar 	travaux sauf : on d'assec total ; des raisons de sécurité ; s le cas d'une estauration, uration du cours d'eau. ation au service lice de l'eau de la DDT	x	x	X	2

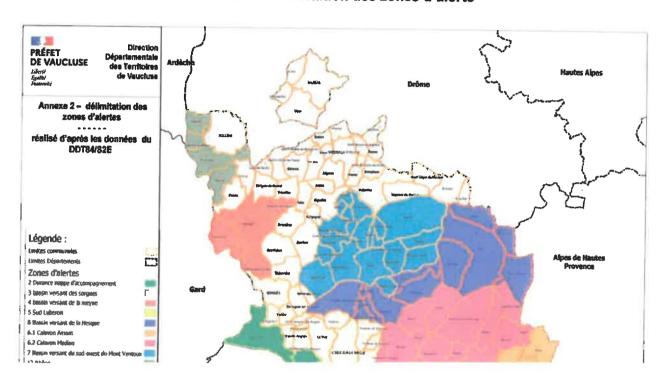
- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.
 - Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.
- (3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet
- 4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :
 - « Dans le cas des <u>plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre</u>. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
 - « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »



Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Liberté Ègalité Frateruité

Annexe 2 : Délimitation des zones d'alerte

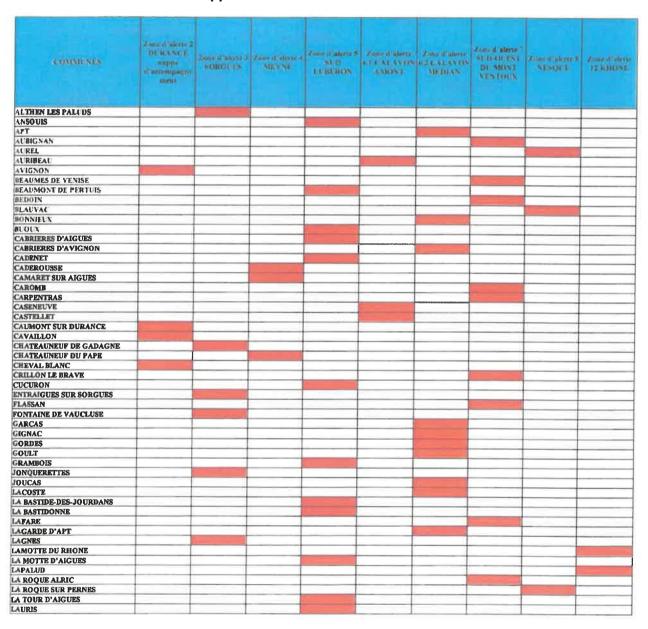




Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Égalité Fraternité

Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones d'alerte



COMMUNES	Zone n'alirie 2 DERANCE cappe d'accompagne tran	Zone d'alerte 4 MEVNE	Americal store 6.1 CALAVON AMON3	Zone d'atern ? SUB-OLTSY BU MOST VENTOUX	Zone d'alement NESQUE	Xong d altro Q RHONE
LE BARROUX						
LE BEAUCET						
LEPONTET						
LE THOR						
LES BRAUMETTES						
LES TAILLADES LIOUX						
L'ISLE SUR LA SORGUE						
LORIOL DU COMTAT						
LOURMARIN	-					
MALEMORT DU COMTAT						
MAUBEC						
MAZAN						
MENERBES						
MERINDOL						
METHAMIS						
MIRABEAU						
MODENE						
MONDRAGON						
MONIEUX						
MONTELX						
MORIERES LES AVIGNON						
MORMOIRON						
MORNAS MURS			 			4
OPPEDE.	_					
ORANGE	_					
PERNES LES FONTAINES						
PERILIS						
PEYPIN-D'AIGUES						
PUGET						
PUYVERT						
ROBION						
ROUSSILLION						
RUSTREL						
SAIGNON						
SAINT-CHRISTOL D'ALBION						
SAINT DIDIER	_					
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON						
SAINT-MARTIN-DE-BRASQUE						
SAINT-PANTALEON						
SAINT PIERRE DE VASSOLS		 				
SAINT-SATURNIN-LES-APT				-		
SAINT SATURNIN LES AVIGNON	1					
SAINT TRINIT						
SANNES				1		
SAULT						
SAUMANE DE VAUCLUSE						
SIVERGUES						
SORGUES						
SUZETTE						
VAUGINES VEDENE						
VELLERON			 	 		
VENASQUE			 	 		
VIENS						
VILLARS		-				
VILLELAURE				 		
VILLES SUR AUZON						
VITROLLES-EN-LUBERON						